

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 05/0514

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller le plus ancien de
la Cour non empêché

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 12 avril 2006

Décision attaquée rendue le : 21 Octobre 2005 par le Tribunal du travail de NOUMÉA

Date de la saisine : 04 Novembre 2005

Ordonnance de fixation : 10 novembre 2005

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né à HOUAILOU demeurant Immeuble à NOUMÉA

représenté par la SELARL CABINET D'AFFAIRES CALEDONIEN, avocats

INTIMÉ

LE CONGRES DE LA NOUVELLE CALEDONIE,

représenté par son Président NOUMÉA

concluant et représenté par M. Joseph WAIKEDRE

Débats : le 08 mars 2006 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 12 avril 2006 en application de l'article 451 du Code
de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel
STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par arrêt du 5 janvier 2006 auquel il est référé pour le rappel de la procédure antérieure et l'exposé des moyens et demandes des parties, la Cour a, avant dire droit, invité les parties à conclure sur la recevabilité du contredit au regard de la décision d'incompétence du tribunal du travail et de l'article 99 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, et renvoyé l'affaire à l'audience du 08 mars 2006.

Par conclusions déposées le 17 février 2006, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie reprend ses moyens tenant à l'incompétence de la juridiction du travail pour connaître des contentieux afférents aux collaborateurs de cabinet et sollicite la confirmation du jugement déféré.

Monsieur X n'a pas déposé de conclusions et n'était ni présent ni représenté à l'audience de renvoi.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'aux termes de l'article 99 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, la Cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence a été relevée au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative ;

Qu'il appartient à monsieur X de régulariser une procédure d'appel conformément à l'article 91 du même code ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

VU l'arrêt de la Cour du 05 janvier 2006 ;

VU les articles 91 et 99 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

DIT la voie du contredit non ouverte ;

RENVOIE M.X à régulariser la procédure d'appel conformément à l'article 91 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT